



LÀ

**où votre voix
compte**

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée annuelle

Promutuel Assurance Bagot, société mutuelle d'assurance générale, ci-après la « Société », convoque ses membres-assurés à son assemblée annuelle qui se tiendra le :

JEUDI 4 AVRIL 2024, À 19 H 30

CENTRE DE CONGRÈS DE SAINT-HYACINTHE
1325, RUE DANIEL-JOHNSON OUEST
SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC) J2S 8S4

Pour y participer, les membres-assurés peuvent s'inscrire par courriel à reception_bagot@promutuel.ca ou en communiquant avec la Société au 450 793-4471, poste 0, au plus tard le 26 mars 2024, à 16 h.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Les membres-assurés sur place pourront prendre connaissance du rapport annuel de la Société, élire les membres du conseil d'administration et poser des questions.

SIÈGES EN ÉLECTION

Siège n° 1 : secteurs Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Théodore-d'Acton, Acton Vale, Sainte-Christine

Siège n° 2 : secteurs Upton et Saint-Liboire

Tout membre-assuré désirant combler un siège du conseil d'administration doit transmettre à la Société, au plus tard le dixième (10^e) jour avant l'assemblée, soit le 25 mars 2024, à 16 h, un bulletin de mise en candidature, des déclarations d'intérêts et d'admissibilité ainsi qu'un curriculum vitae. Tout envoi doit être fait à l'adresse jacques.drapeau@promutuel.ca où le membre-assuré peut également s'adresser pour se procurer les documents de mise en candidature ci-dessus. Sachez qu'au-delà de ce délai, aucune candidature ne sera acceptée.

En conformité avec le *Règlement N° 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles*, tout membre-assuré peut se faire représenter par une autre personne en faisant parvenir à l'adresse jacques.drapeau@promutuel.ca, au plus tard le 2 avril 2024, à 16 h, un formulaire de procuration dûment rempli. Tout membre-assuré peut demander à recevoir ce formulaire en écrivant à cette même adresse. Toute personne morale doit joindre, au formulaire de procuration, une copie de la résolution de son conseil d'administration désignant sa représentante ou son représentant. Une personne désignée ne peut représenter qu'un seul membre-assuré.